

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 573 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de la Police Municipale reçue le dix-neuf juin deux mille vingt-quatre,  
**Vu** l'avis de la police municipale n° 357/2024 du seize juillet deux mille vingt-quatre,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement lors du passage de la procession religieuse de la « FETE KARLY » prévue par l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI le dimanche onze août deux mille vingt-quatre,

### ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation et le stationnement sont interdits sur l'Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre le chemin Virapin et la rue Lambert.

**Art. 2.** Le stationnement est interdit sur la rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Saint-Philippe.

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche onze août deux mille vingt-quatre entre cinq heures trente minutes et seize heures.

**Art. 4.** - Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation.

**Art. 5.** - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 6.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI.

Fait à Saint-Louis, le **22 JULI 2024**  
Pour la Maire et par délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
Conseillère Municipale  
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI

**Mme le Maire :**

- certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :  
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.